

Demande déposée le 17/01/2025	
Date d'affichage : 20/01/2025	
Par :	Monsieur BOURNOT EVAN
Représentée par :	
Demeurant à :	1 Kermarquer 22340 LE MOUSTOIR
Sur un terrain sis à :	Lot 3 Hameau de Kan Ar Lan 22340 LE MOUSTOIR 157 C 667
Nature des Travaux :	Construction d'une maison individuelle plain-pied

**N° PC 022 157 25 00001**

Surface de plancher : 101,39 m<sup>2</sup>

**Le Maire de la commune de LE MOUSTOIR**

VU la demande de permis de construire présentée le 17/01/2025 par Monsieur BOURNOT EVAN ;

VU l'objet de la demande :

- pour la construction d'une maison individuelle ;
- sur un terrain situé Lot 3 Hameau de Kan Ar Lan en Le Moustoir ;
- pour une surface de plancher créée de 101,39 m<sup>2</sup> ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 11/06/2008 et notamment les dispositions afférentes à la zone 1AUc;

VU le Permis d'Aménager en date du 13/02/2023 autorisant la réalisation d'un lotissement ;

VU l'avis Favorable avec réserves du SPANC en date du 07/02/2025 ;

VU l'avis Favorable de ENEDIS en date du 04/02/2025 ;

VU la consultation de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 23/01/2025 ;

VU l'avis la consultation de la SAUR 22 en date du 21/02/2025 ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Le présent Permis de Construire est ACCORDE sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées ci-après.

**Article 2 :** La construction devra être implantée à 5m de la voie.

**Article 3 :** Les réseaux situés sur le terrain devront être enterrés.

**Alimentation eau potable :**

Le bénéficiaire prendra à sa charge les travaux de branchement d'eau potable depuis l'habitation jusqu'au citerneau installé sur la parcelle. Il prendra contact avec l'exploitant du réseau pour la pose d'un compteur et la souscription d'un contrat d'abonnement. Les dispositifs de branchement devront être réalisés en respect des règles de l'art et conformément au règlement de service en vigueur.

**Alimentation au réseau électrique :**

Le bénéficiaire prendra à sa charge les travaux de raccordement. La puissance de raccordement pour laquelle ce raccordement a été instruit par ENEDIS est de 12 Kva monophasé.

**Assainissement :**

Le projet d'assainissement non collectif a été étudié et un avis conforme avec réserve ci-annexé a été donné par le SPANC. Les remarques incluses dans l'avis doivent être suivies.

**À LE MOUSTOIR,**  
Le 27/02/2025

**Le Maire de Le Moustoir,**  
**Cédric LE MOROUX**



N.B : Le bénéficiaire de la présente autorisation est informé sur le fait que le dossier donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement et de la taxe d'archéologie préventive dont le montant lui sera notifié par les services du trésor public.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif (Hôtel de Bizien, 3 contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES CEDEX) territorialement compétent d'un recours contentieux.

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter

de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.